

VILLE DE SELONCOURT  
Place du 8 mai  
BP 9  
25230 SELONCOURT  
Tél : 03 81 34 11 31  
Fax : 03 81 37 19 94  
[contact@mairie-seloncourt.fr](mailto:contact@mairie-seloncourt.fr)

## FOURRIERE AUTOMOBILE



## CONTRAT DE CONCESSION

Dressé en 8 pages.

**Contrat de concession  
pour l'exploitation des services de fourrière et de gardiennage  
de véhicules terrestres à moteur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L 1411-1 et suivants ;

Vu les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 à R 325-52 du code de la route ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2000 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières (bulletin officiel du ministère de l'intérieur n° 96/4) ;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996 réglementant l'organisation des fourrières,

Vu l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu la délibération du 3 février 2009 autorisant création et la délégation d'un service de fourrière automobile ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 Décembre 2019 autorisant le renouvellement, la mise en œuvre simplifiée de passation et la signature du nouveau contrat de concession pour l'exploitation du service de fourrière automobile ;

Il convient, à ce jour, de passer un contrat de concession avec la société dénommée ci-après, dans les termes suivants :

## Article 1<sup>er</sup> – Formation du contrat et désignation des contractants

⇒ La Ville de Seloncourt, représentée par son Maire Daniel BUCHWALDER, ci-après dénommée « l'autorité concédante »,

confie à la société... SAS NEDEY .....  
(à compléter par le candidat)

après décision de mise en fourrière de l'Officier de Police Judiciaire compétent, de l'Agent de Police, ou du Chef de Poste du service de Police Municipale,

l'exécution des opérations matérielles de mise en fourrière, à savoir :

- Enlèvement et gardiennage des véhicules terrestres à moteur

⇒ La société... SAS NEDEY .....  
au capital de... 1 000 000 € ..... euros,  
inscrite au registre du commerce et des sociétés de... BELFORT ..... sous le  
numéro... Belfort B.333.447.983 .....  
dont le siège social est... ZA LA CRAY 25420 VONJEAU COURT .....  
et représentée par... M<sup>me</sup> CARNIEN Houd .....  
dûment habilité à cette fin.....  
(à compléter par le candidat)

ci-après dénommée le « concessionnaire » accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions prévues au présent contrat.

## CHAPITRE I – ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

### Article 2 – Définition de la concession

La Ville de Seloncourt,

en confiant à la société... SAS NEDEY .....

la gestion par concession de son service public administratif

- de mise en fourrière (c'est-à-dire le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule)
- de gardiennage de véhicules terrestres à moteur

s'engage à désigner et à réserver au concessionnaire précité toutes les opérations d'enlèvement de véhicules terrestres auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par les articles L et R 325-1 et suivants du Code de la Route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière.

La Ville conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément aux présentes clauses. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers concernés un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge ; il exploite le service à ses risques et périls.

### Article 3 – Durée

La durée du présent contrat de concession est fixée à 5 ans. Le contrat prend effet à compter de sa notification, après signature des deux parties.

### Article 4 – Responsabilité contractuelle du concessionnaire

Dès l'entrée en vigueur du le contrat de concession, le concessionnaire est responsable du bon et régulier fonctionnement du service dans le cadre des stipulations contractuelles du chapitre II du présent contrat.

## CHAPITRE II – OBJET D'ETENDUE DE LA DELEGATION

### Article 5 – Etablissement du service

La présente délégation a pour objet la réalisation des opérations matérielles liées à la gestion du service public administratif telles que définies à l'article 2 du contrat.

### Article 6 – Exclusivité du service

Pendant toute la durée du contrat, il confère au concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion du service public.

### Article 7 – Définition du périmètre de concession

L'exploitation du service concédé est assurée sur la totalité du territoire de la commune de SELONCOURT.

### Article 8 – Obligations du concessionnaire

Il s'engage :

- A enlever, sur réquisition de l'agent de la force publique, les véhicules terrestres que celui-ci aura désigné en infraction aux dispositions du Code de la Route précitées ; \*
- A effectuer cet enlèvement dans un délai maximum d'une heure à partir de la réquisition de l'agent de la force publique ;
- A maintenir au minimum l'état décrit dans le dossier de candidature proposé, les moyens en personnel qualifié et en matériels d'enlèvement. Ces derniers devront présenter toute garantie au regard de la réglementation en vigueur ainsi qu'être équipés, le cas échéant, de liaisons radiotéléphoniques conformes ;  
Par ailleurs, les installations de la fourrière, outre la clôture et le contrôle des accès, devront conserver en permanence une capacité de stockage suffisante et satisfaire de façon générale aux dispositions relatives à la protection de l'environnement.  
La clôture devra être constituée d'une barrière rigide avec porte d'entrée ; le contrôle et la surveillance des accès devront être assurés 24 heures sur 24 ;
- A restituer le véhicule au propriétaire (après règlement par le propriétaire des frais afférents), au lieu et aux heures préalablement définis par le délégataire, et après délivrance de la Mainlevée par l'autorité ayant prescrit la mise en fourrière ;
- A tenir scrupuleusement à jour toutes les rubriques du « tableau de bord » tel qu'il est décrit par la circulaire interprétative du 25 octobre 1996 (annexe II relative au tableau de bord) ;
- A souscrire les assurances nécessaires en vue de garantir son activité, et notamment :
  - Une assurance en responsabilité civile couvrant les différents risques liés à son exploitation
  - Une assurance couvrant tous les dégâts et dommages causés aux véhicules mis en fourrière, en particulier les risques de vol, incendie, explosion, accidents, vandalisme.

\* véhicule ≤ 35 tonnes uniquement

Les polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville de Seloncourt.

- A respecter le lieu de stockage de la fourrière :  
(à compléter par le candidat)

..... SAS WEDEX  
..... ZA LA CRAY 25420 NOUSSEAU-COURT

et les horaires d'ouverture :  
(à compléter par le candidat)

..... du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00  
..... et le samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- A produire chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un bilan comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ; ce rapport devra être transmis au service fourrière de la Police Municipale en Mairie, par courrier postal ou électronique.

### CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES

#### Article 9 – Frais afférents aux opérations de mise en fourrière et de gardiennage

Ces frais représentent la rémunération du concessionnaire.

Le concessionnaire se fera rembourser auprès des propriétaires ou possesseurs des véhicules intéressés, les frais afférents :

- aux opérations préalables de mise en fourrière
- aux opérations de commencement d'exécution d'enlèvement et de garde du véhicule.

Le remboursement interviendra sur présentation d'une facture détaillée et respectera les taux maxima fixés pour ces opérations par l'arrêté ministériel 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 Cet arrêté est annexé à la présente convention. Les tarifs maxima des frais de fourrière sont révisables en fonction de l'arrêté ministériel en vigueur. Une comptabilité précise de ces versements sera tenue par le concessionnaire.

#### Article 10 – Délais et défauts de paiements par le propriétaire ou possesseur du véhicule

##### 10.1 - Délais

Après identification du véhicule, l'auteur de la mesure prévient le propriétaire par lettre recommandée avec AR dans 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière. Une expertise est demandée par l'Officier de Police Judiciaire.

A partir de cette notification, le propriétaire doit récupérer son véhicule :

- dans les 10 jours si l'expert a classé le véhicule dans la catégorie « épave » (véhicule estimé à moins de 765 €)
- dans les 30 jours si l'expert a estimé le véhicule à plus de 765 €.

Passé ces délais, si le propriétaire n'a pas récupéré son véhicule, celui-ci est :

1 - soit détruit par un démolisseur agréé par la Préfecture ; le délégataire s'engage à n'exercer aucune activité de destruction, de retraitement ou de récupération des véhicules hors d'usage pendant la durée de la convention.

2 - soit considéré comme abandonné et vendu aux enchères par le service des Domaines.

La procédure de destruction ou de vente du véhicule est demandée par l'Officier de Police Judiciaire.

## 10.2 - défauts de paiements

**1 - En cas de destruction du véhicule**, le délégataire facturera à la Ville les frais d'enlèvement. Les frais d'expertise restent à la charge de la Ville. L'autorité délégante établira un titre de recette à l'encontre du propriétaire qu'elle transmettra aux Finances Publiques d'Hérimoncourt qui en effectueront le recouvrement.

**2 - En cas de vente aux enchères du véhicule** par le service des Domaines, le délégataire facturera à la Ville les frais d'enlèvement. L'expertise reste à la charge de la collectivité. La collectivité demandera au service des Domaines le remboursement de ses frais (enlèvement, expertise du véhicule) qui lui seront remboursés dans la limite du produit de la vente.

**Les frais facturés à la Ville seront proposés par le candidat dans la limite des maxima prévus par l'arrêté ministériel du 2 août 2019 annexé à la présente convention.**

## CHAPITRE IV – SOUTIENS ET CONTENTIEUX

### Article 11 – Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont précisées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront fixées et prononcées au profit de la Ville par le Maire.

### Article 12 – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave (inexécution du service concédé), la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception.

### Article 13 – Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'inexécution répétée dans les conditions fixées par la présente convention ou en cas d'interruption totale du service prolongée de 15 jours, la Ville pourra prononcée elle-même la déchéance du délégataire.

Cette mesure unilatérale devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites juridiques et financières seront à la charge du concessionnaire.

### Article 14 – les contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et la Ville au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la collectivité : Tribunal Administratif de Besançon.

## CHAPITRE V – FIN DE LA CONCESSION

### Article 15 – Cession de la concession

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

Faute de cette autorisation, la cession sera frappée de nullité absolue.

Toute cession consentie par la collectivité ouvrira droit à une renégociation du présent contrat.

## Article 16 – Continuité du service en fin de concession

La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire de prendre, pendant les six derniers mois de la délégation, toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

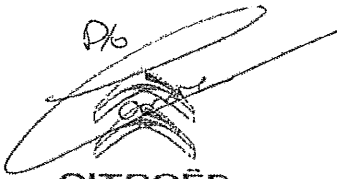
D'une manière générale, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif entre les deux concessions.

A la fin du contrat, la Ville sera subrogée aux droits du concessionnaire.

A VOUSSEAU COURT, le 14/01/2020  
Le concessionnaire,

A Seloncourt, le 25 FEVRIER 2020  
L'autorité concédante

Daniel BUCHWALDER  
Maire



**CITROËN**

S.A. NEDEY - CITROEN MONTBELIARD  
ZA La Cray - 25420 VOUSSEAU COURT  
Tél. 03 81 90 78 00 - Fax 03 81 90 78 03  
www.nedey.com  
SA au capital de 1 000 000 €  
Siret 339 447 989 00023 - NAF 4511Z

## ANNEXES

### ANNEXE 1 :

ARRETE DU 2 AOUT 2019 FIXANT LES TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIERE, ci-joint.

### ANNEXE 2 :

SITUATION DE LA FOURRIERE ET DESCRIPTIF DES LIEUX  
A transmettre par le candidat

### ANNEXE 3 :

TARIFS PROPOSES PAR LE CANDIDAT  
A transmettre par le candidat